



Décision n° CODEP-DCN-2021-036105 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 août 2021 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455619032475 du 18 juin 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455621071616 du 30 juillet 2021 ;

Considérant que, par courrier D455619032475 du 18 juin 2019 susvisé complété, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification notable portant sur la rénovation des chaînes de surveillance de l'activité des gaz incondensables du condenseur ainsi que des chaînes de débit de dose du bâtiment d'entreposage du combustible, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 139, 144, 158 et 159 dans les conditions prévues par sa demande du 18 juin 2019 susvisée complétée par son courrier du 30 juillet 2021.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 août 2021.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général

Signée par : Olivier GUPTA